



Arrêt

**n° 193 664 du 13 octobre 2017
dans les affaires X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 août 2015.

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale, et X, agissant uniquement en qualité de représentant légal des enfants mineur, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 août 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 170 150 et n° 170 151 du 20 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu les ordonnances du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire

comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. Il en va d'autant plus ainsi que les moyens développés dans les requêtes sont identiques.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 octobre 2011.

2.2. Le 17 octobre 2011, les requérants ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par l'arrêt n° 77 334 du 15 mars 2012 du Conseil, constatant le désistement d'instance.

2.3. Par courrier daté du 1^{er} juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit le 12 février 2015 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167 345, prononcé le 10 mai 2016 par le Conseil de céans.

2.4. Par courrier recommandé du 18 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 mars 2015. Le recours en suspension et annulation introduit le 16 avril 2015 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 188 846 du 23 juin 2017 du Conseil.

2.5. En date du 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾ :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.12.2011.

Le 15.03.2012 le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler (sic.).

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne justifieraient pas d'un intérêt actuel à agir car, en vertu des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse agirait dans le cadre d'une compétence liée et ne disposerait d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle invoque également l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, en ce qu'elle aurait jugé d'une part, « *que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre*

de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 52/3 de la loi » et d'autre part, que « à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui s'applique aux actes attaqués, renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

3.3. L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la :

« Violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 6° LLE (sic.)

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité l'interview qu'elle vise dans la motivation des actes attaqués. Elles font valoir à cet égard que les requérants n'ont été entendus que dans le cadre de leur demande d'asile. Elles soulignent à cet égard que « *Le CGRA n'a pas voulu croire l'histoire d'asile de la partie requérante, raison pour laquelle celle-ci a été rejetée. Il serait donc au moins un peu contradictoire si la partie défenderesse se croit capable d'utiliser des éléments de l'histoire d'asile de la partie requérante et de les tenir pour établis si le CGRA a rejeté cette histoire pour manque de crédibilité... En outre, l'interview d'asile date d'il y a 4 ans...* ». Elles estiment que dans le cas où la partie défenderesse entendait se référer à une autre interview, elle aurait dû préciser laquelle. Elles relèvent par ailleurs que « *Si la partie requérante veut appliquer l'article 7, alinéa 1^{er}, 6° LLE afin d'y fonder la décision attaquée, il convenait de vérifier les moyens de subsistance de la partie requérante. En l'espèce, il semble qu'aucun examen dans ce sens n'a eu lieu. La motivation n'en fait en tous cas pas preuve. En l'espèce, il n'est pas du tout clair vers quelle interview la partie défenderesse se réfère. C'est donc dans ce sens que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet et l'article 7, alinéa 6 LLE ont été violés.* ».

4.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la :

**« Violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration
Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration
Violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».**

Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants avant la prise des ordres de territoire litigieux, et se livrent à diverses considérations théoriques à cet égard. Elles concluent que la partie défenderesse *« a donc manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), ainsi que la motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration ».*

4.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la

**« Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation du principe de sécurité juridique, en tant que principe général de bonne administration. ».**

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de sécurité juridique en adoptant les ordres de quitter le territoire entrepris, alors qu'elles ont introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elles se réfèrent à l'arrêt n° 112 609 du 23 octobre 2013 du Conseil de céans.

4.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la

**« Violation de l'article 74/13 LLE (sic.)
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».**

Elles reproduisent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elles rappellent que les requérants sont les parents de trois enfants, dont deux se trouvent déjà à l'école primaire et qu'ils n'ont pas été scolarisés dans leur pays d'origine auparavant. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, avant la prise de décision, et de ne pas avoir motivé les actes attaqués en référence à la situation des enfants. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ou qui a vu son recours rejeté par le Conseil de céans, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués sont motivés par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants ainsi que par le fait que le désistement d'instance a été constaté par le Conseil, et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui n'est nullement contestée par les parties requérantes, lesquelles se contentent de reprocher à la partie

défenderesse de ne pas indiquer sur quelle interview elle s'est basée et de ne pas avoir vérifié les moyens de subsistance des requérants, sans toutefois affirmer, même au stade actuel de la procédure, que les requérants seraient en possession de moyens de subsistance au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, par cette argumentation, les parties requérantes restent en défaut de remettre en cause le constat selon lequel « *l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* » et tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement rejeté les demandes d'asile des requérants en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations mais bien en raison du fait que « *les faits évoqués sont étrangers aux critères spécifiés par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » et que les requérants n'ont nullement tenté d'avoir recours à la protection de leurs propres autorités pour les faits évoqués. Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation à cet égard.

5.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant à la violation du droit à être entendu invoquée en tant que composante du principe de bonne administration, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, selon laquelle « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à invoquer dans l'exposé de leur deuxième moyen, la violation du droit à être entendu mais ne précisent nullement ce qu'elles auraient pu, dans le cadre de leur droit à être entendu, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée si cette dernière l'avait entendue.

En conséquence, le Conseil constate que le deuxième moyen n'est pas fondé à cet égard.

5.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que les parties requérantes n'y ont plus intérêt, dans la mesure où le recours en suspension et annulation introduit le 16 avril 2015 contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 188 846 du 23 juin 2017 du Conseil.

5.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* ».

En l'espèce, force est de constater, comme cela a déjà été constaté au point 5.1. du présent arrêt que les décisions attaquées sont fondées sur les constats selon lesquels la procédure d'asile des requérants s'est clôturée négativement et qu'ils se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, motifs qui ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes, de sorte que, dans la mesure où ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et adéquatement motivées.

S'agissant de l'argumentation relative à la non prise en considération de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas pertinente dès lors que cet examen a été effectué par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, prise le 5 janvier 2015, dont l'annulation a été sollicitée auprès du Conseil de céans, procédure ayant abouti à un arrêt de rejet n° 167 345, prononcé le 10 mai 2016. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans les décisions attaquées, dans la mesure où celui-ci ressort de cette précédente décision et que la partie requérante ne démontre pas, et en tout état de cause, ne le vante pas plus, avoir fait valoir depuis d'autres éléments relatifs à cet aspect devant la partie défenderesse.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS